



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/AC.241/WG.II(IX)/L.2
12 septembre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE NÉGOCIATION
POUR L'ÉLABORATION D'UNE CONVENTION
INTERNATIONALE SUR LA LUTTE CONTRE
LA DÉSSERTIFICATION DANS LES PAYS
GRAVEMENT TOUCHÉS PAR LA SÉCHERESSE
ET/OU LA DÉSSERTIFICATION, EN PARTICULIER
EN AFRIQUE

Neuvième session
New York, 3-13 septembre 1996
Point 2 de l'ordre du jour

PRÉPARATIFS DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

Projets de décisions présentés par le Président
du Groupe de travail II

Organisation de la coopération scientifique et technique*

* Le présent document est divisé en trois sections. La première contient le projet de décision relatif au Comité de la science et de la technologie et son mandat révisé. La deuxième renferme un projet de décision concernant le fichier d'experts indépendants. Enfin, un projet de décision sur les groupes spéciaux figure dans la troisième section.

PREMIÈRE SECTION

MANDAT DU COMITÉ DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE

I. RECOMMANDATION À LA CONFÉRENCE DES PARTIES

Mandat du Comité de la science et de la technologie

Le Comité intergouvernemental de négociation,

Rappelant qu'il est chargé de préparer la première session de la Conférence des Parties en application de la résolution de l'Assemblée générale 49/234, du 23 décembre 1994,

Recommande que la Conférence des Parties, à sa première session, adopte la décision suivante :

Mandat du Comité de la science et de la technologie

La Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 1 de l'article 24 de la Convention, qui prévoit que la Conférence des Parties arrête, à sa première session, le mandat du Comité de la science et de la technologie,

Rappelant également l'alinéa h) du paragraphe 2 de l'article 22 de la Convention où il est dit que, selon qu'il convient, la Conférence sollicite le concours des organes et organismes compétents, qu'ils soient nationaux, internationaux, intergouvernementaux ou non gouvernementaux, et utilise leurs services et les informations qu'ils fournissent,

Ayant examiné les recommandations du Comité intergouvernemental de négociation concernant le mandat du Comité de la science et de la technologie,

Décide d'adopter le mandat dont le texte est joint à la présent décision.

II. MANDAT DU COMITÉ DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE

Introduction

1. Selon les dispositions de la Convention, le Comité de la science et de la technologie (le "Comité") est un organe subsidiaire de la Conférence des Parties. Son rôle consiste à fournir à la Conférence des Parties des informations et des avis sur des questions scientifiques et techniques concernant la lutte contre la désertification et l'atténuation des effets de la sécheresse afin que les décisions prises par cette dernière reposent sur les connaissances scientifiques les plus récentes.

Fonctions

2. Conformément aux dispositions de la Convention, en particulier à ses articles 16 à 18 et 24, et comme l'a demandé la Conférence des Parties, les fonctions du Comité sont les suivantes :

- a) Fonctions consultatives
 - i) Fournir les informations scientifiques et techniques nécessaires aux fins de l'application de la Convention;
 - ii) Rassembler des informations sur les progrès de la science et de la technologie, analyser, évaluer et faire connaître par le biais de rapports l'impact de ces progrès et donner des avis sur leur utilisation possible dans la mise en oeuvre de la Convention;
 - iii) Renseigner la Conférence des Parties sur les incidences que l'évolution des connaissances scientifiques et techniques pourrait avoir sur les programmes et activités menés au titre de la Convention, en particulier pour l'examen de l'application de la Convention prévu à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 22 de la Convention;
 - iv) Donner des avis sur les priorités potentielles de la recherche pour telle ou telle région et sous-région, compte tenu des particularités de la situation locale;
 - v) Formuler des recommandations au sujet de la création de groupes spéciaux, y compris sur le mandat, la composition et les méthodes de travail de ces groupes;
 - vi) Donner des avis sur la structure, la composition et la tenue du fichier d'experts indépendants en tenant compte du fait que le savoir local et les compétences locales sont reconnus dans la Convention.
- b) Fonctions concernant les données et les informations
 - i) Faire des recommandations au sujet de la collecte, de l'analyse et de l'échange de données et d'informations afin d'assurer la surveillance systématique du processus de dégradation des sols dans les zones touchées et d'évaluer les phénomènes de sécheresse et de désertification et leurs effets;
 - ii) Faire des recommandations au sujet des indicateurs pertinents, quantifiables et vérifiables qui pourraient être utilisés dans le cadre des programmes d'action nationaux.
- c) Fonctions concernant la recherche et l'analyse
 - i) Faire des recommandations en ce qui concerne les recherches spécialisées sur les outils scientifiques et techniques nécessaires pour l'application de la Convention et en ce qui concerne l'évaluation des résultats de ces recherches;

- ii) Définir, selon que de besoin, de nouvelles approches scientifiques et techniques eu égard en particulier aux aspects pluridisciplinaires de l'action à mener pour lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse;
 - iii) Formuler des recommandations en vue de promouvoir, entre les régions ayant des conditions culturelles et socio-économiques différentes, des activités concertées de recherche comparée;
 - iv) Faire des recommandations en vue de promouvoir les activités de recherche participatives sur la technologie, les connaissances, le savoir-faire et les pratiques traditionnelles et locales appropriées pour lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse, notamment l'utilisation des informations et des services fournis par les populations locales et différents organismes locaux compétents, y compris des organisations intergouvernementales et non gouvernementales.
- d) Fonctions liées à la technologie
- i) Faire des recommandations concernant les moyens d'identifier et d'utiliser la technologie, les connaissances, les pratiques et le savoir-faire appropriés pour lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse;
 - ii) Faire des recommandations concernant les moyens d'échanger des informations sur la technologie, les connaissances, les pratiques et le savoir-faire, y compris par l'intermédiaire du réseau visé aux paragraphes 3 et 4.
- e) Fonctions d'évaluation
- i) Voir comment les connaissances scientifiques et techniques sont utilisées dans les projets de recherche relatifs à l'application de la Convention et faire rapport à la Conférence des Parties;
 - ii) Vérifier l'intérêt et la faisabilité scientifique et technique des recherches effectuées en application des programmes d'action exécutés au titre de la Convention.

Constitution d'un réseau d'institutions, d'organismes et d'organes

3. En application de l'article 25 de la Convention, le Comité, agissant sous le contrôle de la Conférence des Parties, prend des dispositions pour que soient entrepris un recensement et une évaluation des réseaux, institutions, organismes et organes compétents disposés à constituer les unités d'un réseau destiné à appuyer l'application de la Convention.

4. En fonction des résultats du recensement et de l'évaluation visés au paragraphe 3, le Comité fait des recommandations à la Conférence des Parties sur les moyens de faciliter et de renforcer la mise en réseau des différentes

unités, notamment aux niveaux local et national, en vue de l'exécution des tâches énoncées aux articles 16 à 19 de la Convention.

Composition et Bureau

5. Le Comité est un organe pluridisciplinaire ouvert à la participation de toutes les Parties. Il est composé de représentants de gouvernements compétents dans des disciplines ayant un rapport avec la lutte contre la désertification et l'atténuation des effets de la sécheresse.

6. Le Comité élit ses vice-présidents, dont l'un fait office de rapporteur. Avec le président élu par la Conférence des Parties conformément à l'article 31 du règlement intérieur, ils forment le bureau. Le président et les vice-présidents sont élus compte dûment tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et une représentation adéquate des pays Parties touchés, en particulier de ceux qui se trouvent en Afrique et ne peuvent exercer plus de deux mandats consécutifs.

Programme de travail et rapports

7. Le Comité adopte un programme de travail qui doit être assorti d'une estimation de ses incidences financières. Le programme de travail doit être approuvé par la Conférence des Parties.

8. Le Comité fait rapport périodiquement à la Conférence des Parties sur ses travaux, y compris à chacune de ses sessions.

9. Le Bureau est responsable du suivi des travaux du Comité entre les sessions et fait appel au concours des groupes spéciaux créés par la Conférence des Parties.

Liens avec la communauté scientifique et coopération avec des organisations internationales

10. Le Comité assure la liaison entre la Conférence des Parties et la communauté scientifique. Dans l'exercice de ses fonctions, il s'efforce, en particulier, d'obtenir la coopération des organes et organismes compétents tant nationaux qu'internationaux, intergouvernementaux que non gouvernementaux, et utilise les services et les informations qu'ils fournissent.

11. Le Comité se tient informé des activités des comités consultatifs scientifiques des autres conventions et des organisations internationales compétentes et coordonne ses activités avec celles de ces organisations et collabore étroitement avec elles pour éviter les doubles emplois et parvenir aux meilleurs résultats possibles.

Transparence des travaux

12. Les résultats des travaux du Comité sont du domaine public.

DEUXIÈME SECTION

PROCÉDURES POUR L'ÉTABLISSEMENT ET LA TENUE D'UN FICHIER D'EXPERTS INDÉPENDANTS

I. RECOMMANDATION À LA CONFÉRENCE DES PARTIES

Procédures pour l'établissement et la tenue d'un fichier d'experts indépendants

Le Comité intergouvernemental de négociation,

Rappelant qu'il est chargé de préparer la première session de la Conférence des Parties en application de la résolution de l'Assemblée générale 49/234, du 23 décembre 1994,

Recommande que la Conférence des Parties, à sa première session, adopte la décision suivante :

Procédures pour l'établissement et la tenue d'un fichier d'experts indépendants

La Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention où il est dit que la Conférence des Parties établit et tient à jour un fichier d'experts indépendants possédant des connaissances spécialisées et une expérience dans les domaines concernés, fichier établi à partir des candidatures présentées par écrit par les Parties, compte tenu de la nécessité d'une approche pluridisciplinaire et d'une large représentation géographique,

Ayant examiné les recommandations du Comité intergouvernemental de négociation au sujet de l'établissement d'un fichier d'experts indépendants,

Décide d'établir et de tenir un fichier d'experts indépendants selon les procédures jointes à la présente décision.

II. ÉTABLISSEMENT ET TENUE D'UN FICHIER D'EXPERTS INDÉPENDANTS

Introduction

1. Il est établi un fichier d'experts indépendants conformément aux dispositions de la Convention, et particulièrement du paragraphe 2 de l'article 24. Il a pour objet de mettre à la disposition de la Conférence des Parties une liste à jour d'experts indépendants des différents domaines de spécialisation ayant un rapport avec la lutte contre la désertification et l'atténuation des effets de la sécheresse, et les membres des groupes spéciaux sont choisis sur la base de cette liste.

Sélection des experts qui figurent dans le fichier

2. Chaque Partie peut proposer la candidature d'experts, compte tenu de la nécessité d'une approche pluridisciplinaire, d'un équilibre entre les sexes et d'une représentation géographique large et équitable. Les candidats doivent avoir une compétence et une expérience dans des domaines ayant un rapport avec la lutte contre la désertification et l'atténuation des effets de la sécheresse.

3. Les États Parties transmettent les candidatures au Secrétariat par la voie diplomatique. En plus des noms des experts, ils doivent mentionner leur(s) domaine(s) de compétence, ainsi que leur adresse.

4. Les experts dont la candidature a été présentée par les États Parties figureront ipso facto dans le fichier.

5. Les Parties peuvent à tout moment présenter de nouvelles candidatures ou retirer des candidatures antérieures en informant le secrétariat permanent par la voie diplomatique.

Disciplines devant être représentées

6. Il faudrait veiller à ce que les experts figurant dans le fichier aient des connaissances et des compétences suffisamment diversifiées pour pouvoir fournir des conseils sur la lutte contre la désertification et l'atténuation des effets de la sécheresse, compte tenu de la démarche intégrée suivie dans la Convention et des connaissances requises pour donner effet aux dispositions de la Convention, en particulier ses articles 16 à 19, notamment en prévoyant la participation d'experts appartenant à des organisations communautaires et à des ONG.

Examen du fichier par la Conférence des Parties

7. La Conférence des Parties examine le fichier régulièrement et au moins toutes les deux sessions ordinaires, et formule des recommandations afin que le fichier soit conforme aux exigences énoncées au paragraphe 2 plus haut.

Tenue du fichier

8. Le secrétariat permanent assure la tenue du fichier qui est du domaine public.

TROISIÈME SECTION

PROCÉDURES POUR LA CRÉATION DE GROUPES SPÉCIAUX

I. RECOMMANDATION À LA CONFÉRENCE DES PARTIES

Procédures pour la création de groupes spéciaux

Le Comité intergouvernemental de négociation,

Rappelant qu'il est chargé de préparer la première session de la Conférence des Parties en application de la résolution de l'Assemblée générale 49/234, du 23 décembre 1994,

Recommande que la Conférence des Parties, à sa première session, adopte la décision suivante :

Procédures pour la création de groupes spéciaux

La Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 3 de l'article 24 de la Convention où il est dit que la Conférence des Parties peut, selon que de besoin, nommer des groupes spéciaux pour donner des informations et des avis, par l'intermédiaire du Comité, sur des questions particulières concernant l'état des connaissances dans les domaines de la science et de la technologie ayant un rapport avec la lutte contre la désertification et l'atténuation des effets de la sécheresse,

Ayant examiné les recommandations du Comité intergouvernemental de négociation concernant les procédures à suivre pour la création de groupes spéciaux,

Décide d'adopter les procédures jointes à la présente décision.

II. PROCÉDURES POUR LA CRÉATION DE GROUPES SPÉCIAUX

Introduction

1. La Conférence des Parties peut, en principe lors de sa session ordinaire et selon que de besoin, nommer des groupes spéciaux chargés de lui donner des informations et des avis, par l'intermédiaire du Comité de la science et de la technologie, sur des questions particulières concernant l'état des connaissances dans les domaines de la science et de la technologie ayant un rapport avec la lutte contre la désertification et l'atténuation des effets de la sécheresse.

Mandat et méthodes de travail

2. La Conférence des Parties définit, en principe lors de sa session ordinaire, le mandat et les méthodes de travail de chaque groupe spécial, y compris la période pour laquelle il exerce ses fonctions.

Composition et nombre des groupes spéciaux

3. Les groupes spéciaux sont composés d'experts choisis dans le fichier d'experts indépendants, compte tenu de la nécessité d'une approche pluridisciplinaire, d'un équilibre entre les sexes et d'une représentation géographique large et équitable. Les experts doivent avoir une formation scientifique ou une autre formation adéquate et une expérience pratique.

4. La Conférence des Parties fixe la composition de chaque groupe spécial en fonction des besoins propres à chaque cas et désigne parmi les membres du groupe un coordonnateur qui dirige les travaux et établit le rapport. Chaque groupe spécial aura au maximum 12 membres.

5. Il n'est épargné aucun effort pour assurer, dans la composition des groupes spéciaux, la prise en compte des connaissances et des compétences locales et traditionnelles.

6. La Conférence des Parties fixe le nombre des groupes spéciaux : il ne peut y en avoir en principe plus de trois simultanément.

Rapports des groupes spéciaux

7. Les groupes spéciaux font rapport à la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du Comité de la science et de la technologie. Le Comité ne peut ni modifier ni réviser les rapports des groupes spéciaux. Il peut, cependant, formuler des observations ou faire des recommandations fondées sur ces rapports.

8. Les rapports des groupes spéciaux sont du domaine public et peuvent, le cas échéant, être communiqués à toutes les parties intéressées par le biais de divers mécanismes.
